



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 30 janvier 2008

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 novembre 2007 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés.

Le projet d'arrêté à expertiser est constitué de deux articles.

Ces modifications de l'arrêté découlent de la directive 2007/10/CE de la Commission du 21 février 2007, qui modifie l'annexe II de la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne les mesures spécifiques applicables aux viandes issues de porcs d'une exploitation située à l'intérieur d'une zone de protection à la suite de l'apparition de la maladie vésiculeuse des suidés.

Le projet d'arrêté vise donc à modifier le point 7 de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 1994 et à créer un point 8 dans ce même article.

#### **Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »**

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 9 janvier 2008, formule l'avis suivant :

##### **« Contexte et questions posées »**

*Les dispositions mentionnées dans ce projet d'arrêté ont comme objectif de transposer en droit français les deux articles de la directive 2007/10/CE qui modifient de ce fait la directive 92/119/CEE établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc.*

*Les modifications proposées par la directive 2007/10/CE portent sur plusieurs points relatifs à :*

- *des mesures de restriction aux échanges et de marquage applicables aux viandes issues des porcs appartenant à une exploitation située dans la zone de protection (section 7 ; point g.i) ;*
- *des conditions d'obtention, de découpe, de transport, d'entreposage et d'utilisation de ces viandes (section 7 ; point 2 ; point g.ii) ;*
- *des mesures de dérogation au marquage des porcs présents dans la zone de protection (section 7 ; point 2 ; points h.i et h.ii) ;*
- *des conditions de sortie des animaux d'une exploitation située à l'intérieur d'une zone de surveillance (section 7 ; point 5).*

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 9 janvier 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- les documents suivants :
  - la lettre de saisine de la DGAL du 13 novembre 2007 ;
  - le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
  - l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2005 ;
  - l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;
  - la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ;
  - la directive 2007/10/CE de la Commission du 21 février 2007 modifiant l'annexe II de la directive 92/119/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures à prendre à l'intérieur d'une zone de protection à la suite de l'apparition de la maladie vésiculeuse du porc ;
- la discussion entre les experts.

### Argumentaire

La comparaison très précise des dispositions mentionnées dans la directive 2007/10/CE de la commission et des propositions de modification de l'arrêté du 8 juin 1994 figurant dans le projet d'arrêté soumis à expertise conduit aux observations et aux conclusions suivantes :

1°) Modifications du point 2.g.i et ii et ajout du point 2.h.i et ii de l'article 7 de l'annexe II de la directive

Les dispositions énoncées dans la directive, relatives aux mesures applicables dans la zone de protection, concernent désormais les viandes et les abats, et ne sont plus limitées aux seules viandes fraîches.

Ces viandes ne sont plus éligibles aux échanges intracommunautaires ou internationaux et doivent porter la marque de salubrité utilisée pour les viandes fraîches (point i du point 2.g).

Elles doivent en outre être obtenues, découpées, transportées et entreposées séparément des viandes destinées aux échanges intracommunautaires et internationaux et être utilisées de manière à éviter leur introduction dans des produits à base de viande destinés auxdits échanges sauf si elles ont subi un traitement prévu à l'annexe III de la directive 2002/99/CE (point ii du point 2.g).

Les Etats membres sont autorisés à utiliser une autre marque d'identification que la marque spéciale pour autant qu'elle se distingue clairement des autres marques d'identification qui doivent être appliquées aux viandes de porc conformément au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission et que la Commission en soit informée (point i. du point 2.h)

En outre, la directive décrit de façon détaillée et précise au point ii. du point h., les caractéristiques de conformité de cette marque qui doit permettre une identification

rapide et précise du pays et du numéro d'agrément de l'établissement (point ii. du point 2.h).

Concernant ces modifications de la directive, le projet d'arrêté :

- intègre fidèlement les dispositions de la directive mais le législateur a préféré mentionner très précisément les produits concernés par ces dispositions en rajoutant les abats et les viscères aux viandes fraîches qui sont les seules citées dans la directive (article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté modifiant le point 7 de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 1994) ;
- mentionne pour ces viandes l'exigence de marquage qui doit être réalisé au moyen de la marque de salubrité ou de la marque d'identification réglementaire prévue en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 (article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté modifiant le point 7. a. de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 1994) ;
- mentionne également les conditions d'obtention, de manipulation, de transport, d'entreposage et de traitement de ces viandes en faisant référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2005 (article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté modifiant le point 7. a. de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 1994) ;
- décrit les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux règles de marquage pour les viandes, les abats et les viscères issus de porcs appartenant à une exploitation située dans la zone de surveillance, sous réserve du respect des conditions de ce marquage qui portent en particulier sur les caractéristiques de la marque qui doit permettre l'identification du pays et de l'établissement agréé (article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté intégrant les points 7. b. et 7.c. au point 7. de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 1994).

Sur ces points, le projet d'arrêté intègre donc parfaitement toutes les dispositions de la Directive 2007/10/CE à l'exception de l'obligation d'information de la Commission en cas d'utilisation d'une marque d'identification différente de la marque d'identification spéciale prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE. Dans la mesure où c'est la France, en tant qu'Etat membre, qui décide d'utiliser une autre marque de salubrité et non les abattoirs, cette omission peut être considérée comme justifiée.

## 2°) Modification de la directive par ajout d'un point 5 à la section 7 de l'annexe II

Ce point décrit les conditions dans lesquelles les animaux d'une exploitation située à l'intérieur d'une zone de surveillance peuvent être autorisés à en sortir, en cas de problème d'hébergement associé à l'application pendant plus de 15 jours des mesures d'interdiction applicables dans une zone de protection. La constatation de la réalité des faits doit être effectuée par le vétérinaire officiel.

Concernant cette modification de la directive, le projet d'arrêté reprend très précisément les termes de la directive dans leur intégralité.

Le projet d'arrêté soumis à expertise intègre donc parfaitement toutes les dispositions mentionnées dans l'article 5 de la directive.

### Conclusions et recommandations

*Considérant que les nouvelles dispositions de la directive sont pertinentes pour éviter la diffusion du virus de la MVS ;*

*Considérant que l'ensemble des modifications de la directive 2007/10/CE ont bien été intégrées dans le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 8 juin 1994,*

*le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » donne un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés.*

Mots clés : arrêté du 8 juin 1994, maladie vésiculeuse des suidés »

### Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 relatif aux mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**